AR PREFECTURE

082-218201127-20180405-CM20180405_33-DE

Regu le 11/04/2018

DÉPARTEMENT TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE 05 avril (05/04/2018)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 30 mars, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, Maire,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints**,

M. Gérard CAYLA, Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGE, M. Jean-Luc GARRIGUES, Mme Sandrine PIAROU, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie-Claude DULAC, Conseillers Municipaux

ETAIENT REPRESENTES:

M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Muriel VALETTE), Adjoint,

Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par Madame Christine HEMERY), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux**.

ETAIT ABSENT:

M. Aïzen ABOUA, Conseiller Municipal.

Monsieur Gérard CAYLA est nommé secrétaire de séance.

33 - 05 avril 2018

33. Frais de scolarité d'enfants extérieurs à la Commune de Moissac

Rapporteur: Madame GARRIGUES.

Vu l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Vu les articles R.212-21 à R 212-23 du code de l'éducation.

Vu la délibération n° 14 du conseil municipal du 27 juin 2015.

Considérant que, depuis plusieurs années, les écoles maternelles et élémentaires accueillent des enfants domiciliés dans d'autres communes dites communes de résidence.

Considérant que la règlementation prévoit une participation des communes de résidence aux frais induits par l'accueil de ces enfants.

AR PREFECTURE

082-218201127-20180405-CM20180405_33-DE

Regu le 11/04/2018

Considérant que cette participation s'applique uniquement lorsque la commune de résidence n'a pas la capacité d'accueil suffisante dans ses établissements pour permettre la scolarisation des enfants concernés.

Considérant que cette disposition de participation ne s'applique pas si la commune de résidence a les moyens d'accueillir ces enfants, sauf si le Maire de la commune de résidence, consulté par celle d'accueil, a donné son accord à cette scolarisation en dehors de la commune.

Considérant qu'une commune doit participer financièrement à la scolarisation d'enfants domiciliés sur son territoire lorsque leur inscription est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ; à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; à des raisons médicales.

Considérant que le montant de cette participation dépend du coût moyen par élève calculé à partir des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Considérant que ce coût moyen représente, pour les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017, 620 € pour un élève en primaire et 1 400 € pour un élève en maternelle.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal les montants de participation pour les communes de résidence, à savoir 620 € par élève du primaire et 1 400 € par élève de maternelle.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant de la participation aux frais de scolarité pour les enfants extérieurs à la commune, à 620 € pour un élève en primaire et 1 400 € pour un élève en maternelle.

Pour copie conforme Moissac le 09 avril 2018

e Maire.

Michal HENDYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :